PREMIER MINISTRE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

ARRETE N° 027 /PM/CAB DU 15 JANVIER 2015 PORTANT CREATION, ATIRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE GESTION DU FICHIER UNIQUE DE REFERENCE

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n02014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois des finances;

Vu la loi n°78-662 du 4 août 1978 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2002-43 du 21 janvier 2002 portant statut du corps préfectoral, telle que modifiée, en ses dispositions relatives aux limites d'âge de départ à la retraite des membres du Corps Préfectoral, par l'ordonnance n°2008-375 du 17 décembre 2008 ;

Vu la loi n°2007-669 du 27 décembre 2007 portant statut du Corps Diplomatique;

Vu l'ordonnance n°2012-303 du 04 avril 2012 portant organisation des régimes des pensions gérées par la Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat, en abrégé CGRAE;

Vu le décret n°74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des Ministres aux Préfets ;

Vu le décret n°93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique;

Vu le décret n°95-121 du 22 février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Contrôle Financier ;

Vu le décret n°2003-412 du 30 octobre 2003 fixant les modalités d'application de la loi n°2002-43 du 21 janvier 2002 portant statut du corps préfectoral, tel que modifié par le décret n02007-605 du 8 novembre 2007 ;

Vu le décret n°2008-15 du 11 février 2008 déterminant les traitements indemnitaires et avantages de toutes natures reconnus aux Magistrats en fonction et à la retraite;

Vu le décret n°2012-365 du 18 avril 2012 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°2012-303 du 04 avril 2012 portant organisation des régimes de pensions gérées par la Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat, en abrégé CGRAE ;

Vu le décret, n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attribution des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;

PREMIER MINISTRE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

ARRETE N° 027 /PM/CAB DU 15 JANVIER 2015 PORTANT CREATION, ATIRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE GESTION DU FICHIER UNIQUE DE REFERENCE

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n02014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois des finances;

Vu la loi n°78-662 du 4 août 1978 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2002-43 du 21 janvier 2002 portant statut du corps préfectoral, telle que modifiée, en ses dispositions relatives aux limites d'âge de départ à la retraite des membres du Corps Préfectoral, par l'ordonnance n°2008-375 du 17 décembre 2008 ;

Vu la loi n°2007-669 du 27 décembre 2007 portant statut du Corps Diplomatique;

Vu l'ordonnance n°2012-303 du 04 avril 2012 portant organisation des régimes des pensions gérées par la Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat, en abrégé CGRAE;

Vu le décret n°74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des Ministres aux Préfets ;

Vu le décret n°93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique;

Vu le décret n°95-121 du 22 février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Contrôle Financier ;

Vu le décret n°2003-412 du 30 octobre 2003 fixant les modalités d'application de la loi n°2002-43 du 21 janvier 2002 portant statut du corps préfectoral, tel que modifié par le décret n02007-605 du 8 novembre 2007 ;

Vu le décret n°2008-15 du 11 février 2008 déterminant les traitements indemnitaires et avantages de toutes natures reconnus aux Magistrats en fonction et à la retraite;

Vu le décret n°2012-365 du 18 avril 2012 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°2012-303 du 04 avril 2012 portant organisation des régimes de pensions gérées par la Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat, en abrégé CGRAE ;

Vu le décret, n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attribution des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté crée le Comité Technique de Gestion du Fichier Unique de Référence, en abrégé CT-FUR et en fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement.

Article 2 : Le Comité Technique pour la Gestion du Fichier Unique de Référence est chargé de:

- consolider et faciliter la mise en œuvre du plan de travail annuel ;
- faciliter l'élaboration et la validation du plan d'action;
- suivre et évaluer la mise en œuvre du FUR;
- assurer le suivi des réorientations stratégiques du FUR ;
- fournir toutes les informations de base sur le FUR ;
- préparer les dossiers à soumettre au Comité de Pilotage du SIGFAE ;
- rédiger les rapports mensuels d'activités, les rapports trimestriels et annuels d'avancement;
- réaliser toutes les missions confiées par le Comité de Pilotage du SIGFAE.

Article 3 : Le Comité Technique pour la Gestion du Fichier Unique de Référence est composé de :

- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, Président ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Administration du Territoire ;
- un représentant du Ministre chargé de la Sécurité ;
- un représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministre chargé de la Défense ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé du Budget ;
- le Directeur Général de la Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat ;
- le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

- le Directeur Général du Budget et des Finances ;

- le Directeur Général du Plan et de la Lutte contre la Pauvreté ;

- le Directeur Général de la Réforme Administrative et de l'Informatisation, Secrétaire ;

- le Directeur Général de la Fonction Publique.

Article 4 : Le Comité Technique se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois sur convocation de son Président.

Le Président du Comité Technique peut, en cas de besoin, inviter aux réunions dudit Comité toute compétence extérieure.

Le Président veille au bon fonctionnement du Comité Technique.

Article 5 : Le Président est responsable de l'exécution des missions du Comité Technique.

Le Secrétaire du Comité Technique assure la rédaction et la diffusion des rapports et procès-verbaux.

Article 6 : Le Comité Technique pour la Gestion du Fichier Unique de Référence est doté d'un budget de fonctionnement afin d'assurer la prise en charge de toutes ses activités.

Article 7 : Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 janvier 2015

Daniel Kablan DUNCAN

Ampliations :

- Présidence de la République 1
- Cabinet du Premier Ministre 1
- Secrétariat Général du Gouvernement 1
- Tous Ministères 28
- J.O.R.C.I. 1